

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

## PACTE D’ASSOCIÉS

*(Dénomination sociale et forme juridique de la société et adresse siège social)*

## Entre les soussignés :

**1) *(Associé 1 : Si personne physique :)***

*(Nom, prénom)*

Né le *(indiquer date de naissance)* à *(indiquer lieu de naissance)*

De nationalité *(indiquer nationalité, ex : française)*

*(Indiquer statut : Divorcé/Marié sous le régime de la communauté de biens à M/Mme X)*

Demeurant *(Indiquer l’adresse complète)*

**2) *(Associé 2 : Si personne morale :)***

*(Dénomination sociale, forme juridique. ex : La SAS ABC)*

Siège social : *(adresse siège social)*

Capital social : *(indiquer montant capital social)*

Numéro d’immatriculation : *(numéro d’immatriculation)*

Lieu d’immatriculation : *(indiquer lieu où la société est immatriculée)*

Ci-après dénommés “Les Fondateurs”

Et

**3) *(Associé 3 : Si personne physique :)***

*(Nom, prénom)*

Né le *(indiquer date de naissance)* à *(indiquer lieu de naissance)*

De nationalité *(indiquer nationalité, ex : française)*

*(Indiquer statut : Divorcé/Marié sous le régime de la communauté de biens à M/Mme X)*

Demeurant *(Indiquer l’adresse complète)*

**4) *(Associé 2 : Si personne morale :)***

*(Dénomination sociale, forme juridique. ex : La SAS ABC)*

Siège social : *(adresse siège social)*

Capital social : *(indiquer montant capital social)*

Numéro d’immatriculation : *(numéro d’immatriculation)*

Lieu d’immatriculation : *(indiquer lieu où la société est immatriculée)*

Ci-après dénommés “Les investisseurs”

*Ci-après collectivement dénommés «Les parties»*

*Et individuellement un «Associé »*

*(Le cas échéant, ajouter) :*

En présence de :

**La société** *(Dénomination, Forme juridique. Ex : La SAS ABC)*Siège social : *(adresse siège social)*

Capital social : *(indiquer montant capital social)*

Numéro d’immatriculation : *(numéro d’immatriculation)*

Lieu d’immatriculation : *(indiquer lieu où la société est immatriculée)*

Représentée par son Président en exercice *(Nom, prénom)*,

*Ci-après dénommée la «Société »,*

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

***PRÉAMBULE***

**La société** *(Dénomination, Forme juridique. Ex : La société par actions simplifiée ABC)*, a été créée par les Associés et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *(ville)* le *(date)*

La Société a pour objet social, tant en France qu’à l’étranger, *(indiquer objet social)*.

Lors de sa constitution, il a été fait apport par les Fondateurs d'une somme en numéraire de *(indiquer le montant de l’apport)* réparti en *(indiquer nombre de parts sociales / actions)* *parts sociales/actions* de un euro de valeur nominale chacune, réparti de la manière suivante :

* *(indiquer répartition : ex : Monsieur Associé 1 1800 parts sociales/actions)*

***(S’il est opportun de rappeler certains événements relatifs à la société, indiquer ici. Par exemple :***

*Afin de permettre le financement du développement de la Société, le (indiquer la date de l’assemblée générale extraordinaire), les Fondateurs ont décidé, en assemblée générale extraordinaire, de renforcer les fonds propres dans le cadre d’une augmentation du capital social de X euros pour le porter de X euros à X euros par la création et l’émission de X actions nouvelles, au prix unitaire de X euros, soit une valeur nominale d’un euro accompagnée d’une prime d’émission par action de X euros.*

*À l’issue de cette opération, le capital social et les droits de vote se répartissent ainsi :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Actionnaires*** | ***Nombre d'actions*** | ***Répartition*** |
| *Associé 1* |  |  |
| *Associé 2* |  |  |
| *Associé 5* |  |  |
| *Associé 3* |  |  |
| *Associé 4* |  |  |
| *Associé 6* |  |  |
| ***Total*** |  |  |

*Autre exemple :*

*Par décision en assemblée générale mixte du (date), la collectivité des associés a approuvé et autorisé les cessions d’actions ci-après décrites :*

1. *Cession par Associé 1 de X actions lui appartenant dans la Société à Associé 7 au prix unitaire de X euros ;*
2. *Cession par Associé 2 de X actions lui appartenant dans la Société à Associé 7 au prix unitaire de X euros ;*
3. *Cession par Associé 2 de X actions lui appartenant dans la Société à Associé 8 au prix unitaire de X euros.*

*Messieurs Associé 7 et Associé 8, agréés en qualité de nouveaux associés de la Société, travaillent pour la société NOM\_SOCIETE en tant que prestataires extérieurs depuis le (date) et ont, grâce à leurs compétences respectives et leur travail, participés activement au développement du projet. Leur intégration au capital social d’NOM\_SOCIETE a pour objectif de renforcer son activité, grâce à leur expertise technique à forte valeur ajoutée.*

*En conséquence de ces cessions d’actions, le capital social et les droits de vote se répartissent désormais de la manière suivante :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Actionnaires*** | ***Nombre d'actions*** | ***Répartition*** |
| *Associé 1* |  |  |
| *Associé 2* |  |  |
| *Associé 5* |  |  |
| *Associé 3* |  |  |
| *Associé 4* |  |  |
| *Associé 6* |  |  |
| *Associé 8* |  |  |
| *Associé 7* |  |  |
| ***Total*** |  |  |

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**TITRE I.**

***OBJET DU PACTE, DÉFINITIONS, DÉCLARATIONS DES PARTIES***

**Article 1.  *Volonté des parties - Objet du Pacte***

**1.1.** Les Parties ont exprimé leur volonté de contribuer le plus activement et le plus efficacement possible au développement de la Société et sont donc convenues d'organiser par le présent Pacte leurs relations futures.

**1.2.** L’objet du Pacte est de définir les droits et obligations des Parties et les termes et conditions qu’elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, sans qu’il y ait solidarité entre les Parties, sauf dispositions contraires du Pacte.

**1.3.** Le présent Pacte a notamment pour objet de définir les modalités de gestion de l’actionnariat (inaliénabilité temporaire des titres, préemption, agrément, sortie conjointe proportionnelle) ainsi que les modalités de gestion de la Société (limitation des pouvoirs des mandataires sociaux, exclusion) et la gestion du Pacte (notamment durée, opposabilité, confidentialité et exécution).

**Article 2.  *Définitions***

Pour les besoins du Pacte, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Associé** : Toute personne, physique ou morale, titulaire de Titre de la Société.

**Cédant** : Toute Partie au Pacte ayant l’intention de céder tout ou partie des Titres qu’elle détient dans la Société.

**Cessionnaire/Acquéreur** : Toute personne physique ou morale se portant acquéreur de Titres de la Société.

**Collectivité des associés :** Ensemble des associés de la Société.

**Droits de Propriété Industrielle**: Toutes créations techniques (brevets, certificats d’obtention végétale, topographies de semi conducteurs), créations ornementales (dessins et modèles), signes distinctifs (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, noms de domaine, appellations d’origine, indications de provenance), droits d'auteur (œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques ; logiciels) ou droits voisins.

**Filiales** : Entités dotées ou non de la personnalité morale dont le Contrôle est assuré directement ou indirectement par la Société.

**Pacte** : Le présent Pacte d’associés tel qu’il pourra être amendé, complété ou modifié à l’avenir.

**Partie :** Tout signataire du présent Pacte ou adhérent à celui-ci aussi longtemps qu'il restera tenu des obligations mises à sa charge par ce Pacte et qu'il bénéficiera des droits prévus à son profit par ce Pacte.

**Statuts** : L’acte constitutif et les statuts de la Société en vigueur et à venir, tel qu’ils pourront être amendés, complétés ou modifiés.

**Tiers** : Toute personne physique ou morale n’étant ni la Société ni Partie au présent Pacte.

**Titres :** Actions, droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société qu’une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

**Transfert/Cession** : Toute cession ou mutation de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d’apport, d’échange, de fusion, de scission ou d’apport partiel d’actif, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société, de donation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entraînant un transfert des Titres détenus par les Parties dans la Société en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

**Article 3.  *Déclarations des Parties***

**3.1.** Chaque Partie personne physique au Pacte déclare et garantit qu’elle a la capacité de signer et exécuter le Pacte et que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

**3.2.** Chaque Partie personne physique au Pacte déclare en outre avoir reçu un exemplaire des Statuts de la Société en vigueur au jour de la signature du Pacte et en avoir pris connaissance dans toutes leurs dispositions.

**3.3.** La Société déclare et garantit que la personne signant en son nom et pour son compte a tous les pouvoirs et capacités à cet effet et que la signature et l'exécution du Pacte sont conformes à ses statuts et à tous les autres contrats, décisions, mesures, actes et dispositions qui lui sont applicables et/ou par lesquels elle est liée.

**TITRE II.**

***DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES TITRES***

**Article 4.  *Inaliénabilité relative et temporaire des Titres***

**4.1.** Sauf accord préalable, écrit et unanime des Parties, les cessions de Titres au profit de Tiers sont interdites pour une durée de *(indiquer durée. ex : “trois (3)”)* ans à compter de la signature du Pacte. Est également interdit, sans condition de délai, tout nantissement, gage ou sûreté consentis sur des Titres de la Société par les Parties, sauf accord préalable, écrit et unanime des Parties.

**4.2.** Les Parties conviennent cependant que l’interdiction d’aliéner sera automatiquement levée en cas d’exclusion d’une Partie mise en œuvre selon la procédure stipulée à l’article 9 du Pacte.

**4.3.** La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée que par décision écrite et unanime des Parties.

**4.4.** Toute cession de Titres au profit d’un Tiers réalisée en violation de la présente clause sera nulle.

**4.5.** À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l’article 4.1 ci-dessus, les Titres seront transmissibles à des Tiers dans le respect des dispositions des articles 5 et 6 du Pacte.

**Article 5.  *Droit de préemption***

**5.1.** **Champ d’application**

Les Parties s'interdisent de transmettre à des Tiers, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des Titres dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Parties dans les conditions stipulées aux articles 5.2 et 5.3.

**5.2.** **Ordre de priorité**

Tout Transfert de Titres consenti au profit d'un Tiers ne pourra être réalisé que si les Parties ont été, chacune, préalablement invitées à exercer leur droit de préemption, *(les cas échéant, indiquer l’ordre de priorité, exemple ci-dessous)* *selon l'ordre de priorité suivant :*

* *Au sein du Groupe Fondateur, Monsieur Associé 1 dispose d’un droit de préemption de premier rang sur l’ensemble des Titres concernés ;*
* *Au sein du Groupe Fondateur, Monsieur Associé 2 dispose d’un droit de préemption de deuxième rang, portant sur l’ensemble des Titres non préemptés par Monsieur Associé 1 ;*
* *Les membres du Groupe Investisseur disposent d’un droit de préemption de troisième rang portant sur l’ensemble des Titres non préemptés par les membres du Groupe Fondateur, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.*

**5.3.** **Modalités**

**5.3.1.** La Partie qui envisage de céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après, dans le présent article et dans l’article 6, le « **Cédant** ») notifie au Président de la Société et aux autres Parties (ci-après, dans le présent article et dans l’article 6, les « **Bénéficiaires** ») son projet de Cession en indiquant l'identification du Tiers Acquéreur (nom, prénom et domicile pour une personne physique ; dénomination, adresse du siège social, montant et répartition du capital, registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés pour une personne morale), le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (ci-après, dans le présent article, les « **Titres Offerts** »), le prix proposé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci et les principales conditions de la cession.

Le prix doit être obligatoirement exprimé en numéraire. Dans l’hypothèse où le Tiers Acquéreur proposerait en contrepartie des Titres un bien en nature, la valorisation dudit bien sera réalisée par un tiers réputé (expert-comptable, commissaire aux comptes, banque d’affaires ou autre) choisi d’un commun accord par le Cédant et le Tiers Acquéreur.

Cette notification vaut offre de cession aux Bénéficiaires et demande d’agrément du Tiers Acquéreur. Le projet de cession doit être accompagné d’un courrier d’engagement irrévocable d’achat des Titres Offerts signé par le Tiers Acquéreur comportant le nombre de Titres Offerts et le prix proposé par Titre.

***5.3.2.*** Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l’article 5.3.1, le Bénéficiaire du droit de préemption de premier rang notifie au Cédant et au Président de la Société sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession, en précisant le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le Bénéficiaire du droit de préemption de premier rang d’exercer son droit en tout ou partie, le Président en informe le Bénéficiaire du droit de préemption de deuxième rang. Ces derniers disposent d’un délai de quinze (15) jours à compter de l’expiration du délai stipulé à l’alinéa précédent pour notifier au Cédant et au Président de la Société sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession, en précisant le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir.

Dans l’hypothèse où les Bénéficiaires des droits de préemption de premier et deuxième rangs n’exerceraient pas leurs droits en tout ou partie, le Président de la Société en informe les Bénéficiaires du droit de préemption de troisième rang. Ces derniers disposent d’un délai de quinze (15) jours à compter de l’expiration du délai stipulé à l’alinéa précédant pour notifier au Cédant et au Président de la Société leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession, en précisant le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir.

***5.3.3.*** A défaut pour un Bénéficiaire de notifier dans les délais susvisés qu’il entend exercer son droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession. Par le seul fait de la notification de l'exercice du droit de préemption, le contrat de cession sera définitivement formé et ce, aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers acquéreur.

***5.3.4.*** A l'expiration du dernier des délais visés à l’article 5.3.2, le Président notifie au Cédant les résultats de la procédure de préemption.

***5.3.5.*** Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Titres Offerts, le Président de la Société établit une liste des Bénéficiaires avec l’indication du nombre de Titres préemptés par chacun d’eux et la notifie sans délai au Cédant et à tous les Bénéficiaires.

Si le nombre total des Titres préemptés est supérieur au nombre des Titres Offerts, à défaut d’accord amiable, les Titres sont répartis par le Président de la Société entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société, dans la limite de leurs demandes et dans le respect des ordres de priorité.

Le Transfert des Titres préemptés (paiement comptant et immédiat du prix, ordres de mouvements, inscription au compte des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption) doit être réalisé dans les trente (30) jours suivant l’expiration du dernier des délais stipulés à l’article 5.3.2. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, le droit de préemption devient nul et le Cédant peut réaliser la cession envisagée au Tiers Acquéreur, sous réserve de la procédure d'agrément stipulée à l'article 6 du Pacte.

***5.3.6.*** Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres Offerts alors, si bon semble au Cédant, ils seront réputés n’avoir jamais été exercés et le Cédant sera libre de réaliser la cession au profit du Tiers Acquéreur sous réserve de la procédure d'agrément stipulée à l'article 6 du Pacte.

Le Cédant aura toutefois la possibilité de réclamer le bénéfice de l’exercice des droits de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura reçu notification du Président de la Société conformément à l’article 5.3.4, et de procéder à la cession du solde des Titres au Tiers Acquéreur, sous réserve de la procédure d'agrément stipulée à l'article 6 ci-après.

***5.3.7.*** En toute hypothèse, lorsque tout ou partie des Titres Offerts n'a pas été préempté dans les conditions prévues au présent article, le Cédant devra, si le cessionnaire est un Tiers, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l’article 6 du Pacte.

**Article 6.  *Procédure d’agrément***

**6.1.** **Champ d’application**

A défaut d’exercice de leur droit de préemption par les Bénéficiaires pour la totalité des Titres Offerts, la proportion non préemptée de la cession ne pourra être réalisée qu’aux conditions définies au présent article, lequel vient compléter les dispositions de l’article 11 des Statuts sans les contredire.

Tout Transfert de Titres à un Tiers doit, pour devenir définitive, être autorisée par les Associés réunis en assemblée générale extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Cette autorisation est donnée dans les conditions ci-après.

**6.2.** **Modalités**

***6.2.1.*** Dans les soixante (60) jours suivant l’expiration du dernier des délais visés à l’article 5.3.2 du présent Pacte, le Président est tenu de notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la décision de la Collectivité des Associés de donner ou refuser l’agrément du Tiers Acquéreur. A défaut de notification dans ce délai, l’agrément est réputé acquis.

***6.2.2.*** En cas d'agrément, et sous réserve des dispositions de l’article 7 ci-après, la Cession projetée est réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres au profit du Tiers agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément devient caduc.

***6.2.3.*** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs Tiers sous réserve de la procédure d’agrément, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le Cédant peut réaliser la cession au profit du Tiers Acquéreur pour la totalité des Titres cédés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés en la cause.

Le Cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

***6.2.4.*** Lorsque la Société procède au rachat des Titres du Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social résultant d’une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l’article 16.3.3 des Statuts.

Dans l’hypothèse d’un rachat des Titres par un Tiers ou par la Société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d’expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Acquéreurs.

**Article 7.  *Droit de sortie conjointe proportionnelle***

**7.1.** **Principes**

Dans l’hypothèse où (i) les membres du Groupe Fondateur, individuellement ou collectivement (ci-après, dans le présent article, les « **Cédants** ») envisageraient de céder trente pour cent (30%) au moins des Titres qu’ils détiennent dans la Société à un Tiers, (ii) le droit de préemption prévu à l’article 5 du Pacte n’aurait pas été exercé pour la totalité des Titres cédés et (iii) le Tiers Acquéreur aurait été agréé conformément à la procédure prévue par l’article 6 du Pacte, ceux-ci s’engagent à permettre aux membres du Groupe Investisseur (ci-après, dans le présent article, les « **Bénéficiaires** »), s’ils le souhaitent, de céder au Tiers Acquéreur le même pourcentage de leurs propres Titres (ci-après, dans le présent article, les « **Titres Offerts**»), selon la même procédure et aux même conditions, ce dont les Cédants se portent solidairement garants.

Toutefois, si la Cession projetée par les Cédants avait pour effet de réduire la participation des membres du Groupe Fondateur dans la Société à un pourcentage inférieur à vingt pour cent (20%), les Bénéficiaires seraient en droit de demander le rachat de la totalité des Titres qu'ils détiennent dans la Société (ci-après, dans le présent article, les « **Titres Offerts**»).

**7.2.** **Notification et prix**

***7.2.1.*** Chaque Bénéficiaire qui souhaite faire valoir son Droit de Sortie Proportionnelle doit, dans les trente (30) jours de l’expiration du délai stipulé à l’article 6.2.1, notifier aux Cédants le nombre de Titres Offerts).

***7.2.2.*** Le prix d’achat des Titres Offerts sera, en cas de Transfert des Titres pour un prix exclusivement libellé en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Tiers Acquéreur.

***7.2.3.*** Dans le cas où le prix de Transfert ne s’effectuerait pas en numéraire, le prix des Titres acquis en exercice du Droit de Sortie Proportionnelle correspondra à la valeur de la contrepartie envisagée dans le projet de Transfert. A défaut d’accord amiable entre les parties sur ce prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le prix fixé par l’expert, conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code Civil, est supérieur à la valeur proposée par le Cédant, ce dernier bénéficiera d’un droit de repentir, à condition qu’il notifie aux Bénéficiaires qu’il renonce à son projet dans les huit (8) jours du dépôt du rapport d’expertise.

**7.3.** **Délai de réalisation**

En cas d’exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Proportionnelle, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Offerts dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié.

**7.4.** **Simultanéité**

A l’effet de s’assurer du rachat par le Tiers acquéreur des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant n’effectuera le Transfert des Titres cédés au Tiers Acquéreur et ne percevra le prix des Titres cédés qu’à la condition que, simultanément, le Tiers Acquéreur se voit transférer la propriété et s’acquitte du prix de cession des Titres Offerts.

**7.5.** **Non exercice du Droit de Sortie Proportionnelle**

Si à l'occasion d'un projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires n’exercent pas leur Droit de Sortie Proportionnelle, le Cédant peut procéder au Transfert dans le strict respect des termes du projet de Transfert notifié et dans le délai prévu par celui-ci. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions du Pacte prévues aux articles 5 et 6.

**7.6.** **Substitution du Cédant au Tiers acquéreur**

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le Tiers Acquéreur procédait à l’acquisition des Titres du Cédant mais n’achetait pas les Titres Offerts par les Bénéficiaires, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Titres Offerts au prix proposé par le Tiers Acquéreurs dans un délai de huit (8) jours à compter de l’expiration du délai imparti au Tiers acquéreur à l’article 7.3 pour se voir transférer les Titres Offerts.

**7.7.** **Solidarité**

En cas de pluralité de Cédants agissant de concert, ceux-ci seront solidairement responsables de l’exécution de leurs engagements.

**TITRE III.**

***DISPOSITIONS RELATIVES À L’ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ***

**Article 8.  *Dispositions particulières relatives à la direction de la Société***

Sans contrevenir aux dispositions de l’article 24 des statuts, les mandataires sociaux ne pourront prendre les décisions suivantes *(indiquer les modalités de prise de décision, exemple ci après) : qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés/ actionnaires statuant à la majorité des trois-quarts :*

* *Investissements de toute nature portant sur une somme supérieure à 150 000 euros par opération ;*
* *Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros;*
* *Conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 60 000 euros*
* *Cession d’éléments d’actifs d’une valeur supérieure à 50 000 euros ;*
* *Création, cession ou suppression de Filiales, succursales, agences ou établissements ;*
* *Modification de la participation de la Société dans ses Filiales ;*
* *Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;*
* *Augmentation de la rémunération des dirigeants au-delà de 6000 euros bruts mensuels.*

En-dehors de ces limitations, les mandataires sociaux assureront la gestion courante de la Société dans l’intérêt de cette dernière en ce compris la gestion du personnel (modification, rupture des contrats de travail, rémunérations).

**Article 9.  *Clause d’exclusion***

**9.1.** **Principes**

L'exclusion d'une Partie peut être prononcée dans les cas suivants :

* Défaut manifeste d’affectio societatis
* Violation d’une disposition du Pacte ou des Statuts ;
* Commission de faits contraires à l’intérêt social ou portant atteinte à l’image de la Société
* Commission d’infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés
* Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société Filiale ou apparentée ;
* *(possibilité d’ajouter ou de modifier)*

**9.2.** **Modalités**

***9.2.1.*** La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant *(indiquer la majorité requise / unanimité, exemple ci-après : à la majorité des trois quarts (3/4)*.

La Partie dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, ou de l’Associé le plus diligent si le Président est frappé d’exclusion.

***9.2.2.*** Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si la Partie susceptible d’être exclue n'a pas été régulièrement convoquée par le Président (ou l’Associé le plus diligent si le Président est frappé d’exclusion) quinze (15) jours au moins avant la date de l’assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les griefs invoqués, et si elle n'a pas été mis à même de présenter aux autres Parties ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent être mentionnés dans la décision des associés. La Partie dont l'exclusion est demandée peut être assistée de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

***9.2.3.*** La décision d’exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à la Partie exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l’Associé le plus diligent si le Président est frappé d’exclusion. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de la Partie exclue sont suspendus.

***9.2.4.*** La décision d'exclusion entraîne pour la Partie exclue l'obligation de céder ses Titres et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés des Titre de la Partie exclue, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Titres à acheter, le Président (ou de l’Associé le plus diligent si le Président est frappé d’exclusion) pourra proposer à la collectivité des associés de les faire racheter par un Tiers Acquéreur nommément désigné en fonction des demandes reçues, sous réserve de la procédure d’agrément stipulée à l’article 6 du Pacte, ou pourra proposer de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai stipulé au premier alinéa du présent article, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Partie exclue, le Président de la Société (ou l’Associé le plus diligent si le Président est frappé d’exclusion) reçoit automatiquement mandat pour retranscrire les ordres de mouvement sur justification du paiement du prix de rachat des actions de la Partie exclue.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 19 du Pacte. Ce prix est payé comptant et la cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

***9.2.5.*** Si, à l'expiration du délai stipulé à l’article 9.2.4 alinéa 1er, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société, ou si le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

**Article 10.  *Engagement de non-concurrence et prise de participation***

Chaque Partie s’engage :

* à ne pas s’intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit à une activité de même nature qui concurrencerait directement ou indirectement celles de la Société et de ses Filiales ;
* à ne pas prendre, directement ou indirectement sans accord préalable, écrit et unanime des autres Parties, sauf par l’intermédiaire de la Société, oude toute autre société nouvelle ou existante contrôlée par la Société, une participation au capital d’une société nouvelle ou existante qui exercerait des activités concurrentes de celles de la Société ou de ses Filiales ;
* à ne pas, sur le territoire de l'Union Européenne, pendant toute la durée du Pacte, occuper un poste d'administrateur, de membre du directoire, membre du conseil de surveillance, directeur, gérant, mandataire social, employé ou consultant dans une autre entreprise qui exerce une activité concurrente de celle de la Société telle que définie dans ses statuts et plus généralement de s’intéresser directement ou indirectement à toute entreprise exerçant une telle activité.

**TITRE IV. *DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PACTE***

**Article 11.  *Durée du Pacte - Résiliation***

**11.1.** Le Pacte entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée initiale de *(préciser la durée, exemple ci-après : cinq (5) années)*.

**11.2.** A l'expiration du délai susvisé, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d’une (1) année. A l’occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d’entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte en notifiant sa décision au moins six (6) mois avant l’arrivée du terme aux autres Parties.

**11.3.** Toutefois, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titres de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties. Le Pacte cessera en outre de produire effet, par anticipation, à l’égard de toutes les Parties, à la date à laquelle les Titres de la Société seront inscrits sur un marché réglementé.

**Article 12.  *Incessibilité***

Le Pacte est conclu *intuitu personae*. Il ne pourra donc en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un Tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

**Article 13.  *Opposabilité du Pacte aux héritiers et clause d’adhésion***

**13.1.** **Opposabilité du Pacte aux héritiers**

Les Parties obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution du Pacte. De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants des Parties, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application du Pacte, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour exercer tous les droits et exécuter toutes les obligations que ces mineurs ou autres incapables tiendront du Pacte et signer tous actes nécessaires à sa bonne application.

**13.2.** **Clause d’adhésion**

***13.2.1.*** Tout Tiers Acquéreur de Titres se trouvera substitué, pour les Titres transférés, aux droits et obligations de la Partie lui ayant cédé ses Titres, tels que ceux-ci résultent du Pacte et pour la durée restant à courir du Pacte.

***13.2.2.*** Sans préjudice de l’application des dispositions du Pacte, aucun Transfert de Titres ne sera opposable aux autres Parties sans que le Tiers Acquéreur concerné n'ait, au préalable, adhéré au présent Pacte en signant un acte d’adhésion. A cet effet, le Cédant devra adresser à chacune des autres Parties un exemplaire original de cet engagement de son Cessionnaire, au plus tard le jour du Transfert.

***13.2.3.*** Sans préjudice de l'application des autres dispositions du Pacte, s'il est envisagé l'entrée, immédiate ou différée, d'un Tiers au capital de la Société, par quelque moyen que ce soit autre qu'un Transfert et notamment par voie d'augmentation de capital de la Société, cette opération ne pourra être réalisée qu'à la condition qu'un nouveau pacte d'associés ou un avenant au Pacte soit signé entre les Parties et ce Tiers garantissant aux Parties au minimum les mêmes droits que ceux résultant du présent Pacte.

***13.2.4.*** La Société s’interdit en conséquence d’inscrire ledit Tiers dans le registre des mouvements de Titres et les comptes individuels d'actionnaires avant d’avoir reçu copie de l’acte d’adhésion ou l’avenant le concernant.

***13.2.5.*** Tout Transfert de Titres fait en infraction des dispositions qui précèdent sera inopposable aux Parties autres que le Cédant.

**Article 14.  *Modifications, renonciations et tolérances***

**14.1.** **Modifications**

Aucun amendement, aucune adjonction ni aucune modification ne pourra valablement être apporté au Pacte sans être constaté par un acte écrit signé par chacune des Parties, sous peine d’être privé d’effet ; il en sera de même de toute renonciation et de tout consentement d’une Partie à déroger à l’une quelconque des stipulations du Pacte.

**14.2.** **Renonciations**

Le défaut d'exercice partiel ou total de quelconque des droits résultant des stipulations du Pacte ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Pacte.

**14.3.** **Tolérances**

L'acquiescement ou la tolérance d'un manquement par une Partie à l'une de ses obligations aux termes du Pacte ne pourra en aucun cas être considéré comme un acquiescement ou une tolérance de tout autre manquement similaire ou non.

**Article 15.  *Autonomie des clauses et intitulés***

**15.1.** De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés. En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

**15.2.** Les intitulés du Pacte répondent uniquement au souci de faciliter les références et ne limiteront ni n’affecteront pas autrement la signification des stipulations du Pacte.

**Article 16.  *Intégralité du Pacte***

Le Pacte, ses éventuelles annexes et son préambule, qui en font partie intégrante, expriment l’intégralité de la convention intervenue entre les Parties quant à leur objet. Il n’existe aucune restriction, promesse, déclaration ou garantie ni aucun engagement autre que ceux stipulés ou visés dans le Pacte, lequel prévaut sur tous contrats et engagements antérieurement intervenus entre les Parties quant à cet objet.

**Article 17.  *Confidentialité***

**17.1.** Les Parties déclarent et reconnaissent que le Pacte a un caractère strictement confidentiel. Elles s'interdisent en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit des autres Parties, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables. L’accord préalable de chaque Partie résultera soit d’un écrit notifié aux autres Parties conformément aux dispositions de l’article 20 du Pacte, soit d’un acte unanime sous seing privé signé par toutes les Parties.

Si ces informations devaient être divulguées en vue de l'exécution du Pacte et, notamment, du fait du non-respect des engagements de l'une des Parties, la Partie fautive responsable de la divulgation en supporterait toutes les conséquences et, en particulier, les conséquences financières éventuelles.

**17.2.** Les Parties s'interdisent également de divulguer toute information, quelle qu’en soit la nature, et notamment technique, commerciale, sociale, financière ou stratégique concernant la Société, ses éventuelles filiales de même que chaque Partie au présent Pacte, et dont elles auraient pu avoir connaissance de quelque manière que ce soit.

**17.3.** Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les Sociétés, entités ou entreprises qui leur seraient affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

**17.4.** Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

**Article 18.  *Exécution du Pacte***

**18.1.** Tout engagement, unilatéral ou non, énoncé au Pacte constitue une obligation dont les Parties conviennent expressément qu'elle pourra faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative de son bénéficiaire en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée.

**18.2.** Tout engagement, unilatéral ou non, consenti par l'une des Parties (ci-après, dans le présent article, 19 le « **Débiteur** ») sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit de la Partie bénéficiaire de l'engagement en cause (ci-après, dans le présent article 18, le « **Créancier** »).

**18.3.** En cas d'inexécution constatée d’un engagement consenti par l’une des Parties au titre du Pacte, et après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Créancier restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires, le Débiteur devra verser au Créancier une somme forfaitaire de cinquante mille (50.000,00) euros à titre de clause pénale, sans préjudice de tous autres droits et recours.

**Article 19. *Expertises***

**19.1.** **Principe**

Dans tous les cas où le Pacte prévoit expressément le recours à une expertise (ci-après dans le présent article une « **Expertise** ») pour la détermination d’un prix, d’un nombre ou d’une valeur (ci-après dans le présent article une « **Contrepartie** ») et sauf stipulation contraire, les règles stipulées ci-après s’appliqueront.

**19.2.** **Désignation**

***19.2.1.*** En cas de recours à la procédure d’expertise, les Parties concernées procéderont à la désignation conjointe d’un tiers expert (ci-après, dans le présent article, un « **Expert** ») en qualité de mandataire commun conformément aux dispositions de l’article 1592 du Code civil.

***19.2.2.*** La Partie la plus diligente notifiera à l’autre ou aux autres Partie(s) concernée(s) son intention de recourir à une Expertise et devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, lui ou leur proposer un Expert et en supporter les éventuelles conditions financières préalables (notamment caution ou avance de frais).

***19.2.3.*** Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l’article 19.2.2, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre ou les autres Partie(s) ou si l’Expert proposé et agréé n’accepte pas la mission, un Expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et en dernier ressort à la requête de la Partie la plus diligente.

**19.3.** **Mission**

***19.3.1.*** L’Expert devra, dans les trente (30) jours de sa désignation, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les Parties concernées, déterminer la Contrepartie objet de sa mission. Il accomplira sa mission dans le respect du principe du contradictoire, recueillera les observations des Parties et établira un rapport écrit détaillant et justifiant les critères d’évaluation retenus, rapport qui sera notifié à chacune des Parties concernées avant l’expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

***19.3.2.*** La Contrepartie fixée dans le rapport de l’Expert liera irrévocablement les Parties concernées, sauf en cas de non respect des stipulations du Pacte ou d'erreur grossière.

***19.3.3.*** Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à une Expertise seront supportés à parts égales par les Parties concernées par la procédure d’expertise.

***19.3.4.*** Il est expressément convenu entre les Parties qu’en cas d’impossibilité pour l’Expert de déterminer la Contrepartie, ce dernier devra alors se démettre de ses fonctions et les Parties devront procéder à la désignation d’un expert dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

**Article 20.  *Notifications et délais***

**20.1.** Sauf dispositions contraires du présent Pacte, toute notification ou autre communication faite par une Partie est adressée aux autres Parties par (i) lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par remise en main propre contre décharge, (iii) acte extrajudiciaire au domicile de la Partie concernée ou (iv) par courrier électronique. Une Notification sera réputée reçue :

* En cas d’envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou en cas de remise en main propre contre décharge, au moment de la délivrance ;
* En cas d’envoi par courrier électronique, au moment de la réception de la notification si la notification est réceptionnée pendant les heures ouvrées et une (1) heure après le début du jour ouvré suivant dans les autres cas.

**20.2.** En toutes circonstances, la Partie qui est destinataire d’un courrier électronique adressé par l’autre Partie est tenue d’en accuser réception auprès de l’expéditeur dans les meilleurs délais. En l’absence d’accusé de réception, le courrier électronique concerné n’en demeure pas moins valable et conserve tous les effets qui y sont attachés.

**20.3.** Tous les délais stipulés dans le Pacte sont francs et courent à compter de la réception de la notification ou de la signification.

**Article 21.  *Droit applicable et règlement des litiges***

**21.1.** Le Pacte est soumis au droit français.

**21.2.** Les Parties s’engagent à tenter de régler à l’amiable tout différend et toute controverse ou réclamation qui découlerait directement ou indirectement de l’existence du Pacte ou de son exécution, son interprétation et sa validité (ci-après dans le présent article un « **Différend**»).

En conséquence, préalablement à toute procédure judicaire, toute Partie devra notifier aux autres Parties concernées son souhait de mettre en jeu cette procédure de règlement amiable. Cette notification devra mentionner la nature du Différend et inclure tous documents s’y rapportant. Les Parties s’engagent à impliquer leur plus haut niveau de direction afin d’essayer de régler tout Différend à l’amiable.

**21.3.** À défaut de règlement amiable dans les soixante (60) jours de la notification visée à l’alinéa précédent, le Différend sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la cour d’appel de Montpellier (Hérault, France).

**Article 22.  *Élection de domicile***

Pour l'exécution du Pacte, chaque Partie fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait à Le .

Sur seize (16) pages,

En *(indiquer le nombre, exemple : neuf (9))* exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties et un pour la Société.

|  |  |
| --- | --- |
| **Parties** | **Signatures** |
| **Associé 1** |  |
| **Associé 2** |  |
| **Associé 3** |  |
| *Associé 4* |  |
| *Associé 5* |  |
| *Associé 6* |  |
| *Associé 7* |  |
| *Associé 8* |  |
| *Pour la société NOM\_SOCIETE**Son Président* |  |